



ARRÊTÉ N° 2024-45
Course de vélo – AVENIR CYCLISTE TOURAINE
Dimanche 16 juin 2024

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande de l'Association Avenir Cycliste Touraine prise en la personne de son Président Monsieur POUSSIN Philippe dont le siège est à la Mairie de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), qui sollicite l'autorisation de modifier la circulation et le stationnement Rue Roger Viemont pour permettre l'organisation d'une course cycliste le dimanche 16 juin 2024 de 08h00 à 19h00,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire autorise L'Association Avenir Cycliste Touraine dont le siège est à la mairie de Savigné-sur-Lathan (Indre-et-Loire), à modifier le stationnement et la circulation Rue Roger Viemont pour permettre l'organisation d'une course cycliste, le dimanche 16 juin de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Stationnement, Circulation : Pour les besoins de la manifestation, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Rue Roger Viemont de 08h00 à 19h00.

Le passage des véhicules de secours sera assuré en toute circonstance.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Signalisation : L'Association A.C.T. sera chargée de mettre en place la signalisation temporaire rendue nécessaire par les dispositions précitées conformément la législation en vigueur. Afin d'informer les usagers de ces dispositions, des barrières seront disposées de part et d'autre les lieux concernés.

Les barrières et interdictions seront levées au fur et à mesure en fonction de la libération des lieux.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 07 juin 2024

Le Maire

Hugues BRUN

